

Possibilité de rémunérer, par une redevance, l'exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs professionnels.

Le décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels publié au Journal Officiel de la République Française le 3 août dernier (décret d'application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du Sport ¹), était très attendu par le mouvement sportif ; en effet, depuis la suppression en 2010 du dispositif du droit à l'image collective (DIC), tous les revenus des sportifs professionnels étaient assimilés à des salaires et donc, assujettis aux charges sociales.

Ce nouveau dispositif prévoit la possibilité pour un club de conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel salarié qu'il emploie, un contrat distinct du contrat de travail et relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

Ce contrat, rémunérant l'exploitation commerciale de l'image des joueurs ou des entraîneurs, donne lieu au versement d'une redevance assujettie à un niveau réduit de cotisations (prélèvements sur les revenus du patrimoine), tandis que le contrat de travail rémunère une prestation sportive.

Le décret précité insère une section 7 dans le Code du Sport intitulée « Exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels » (nouvel article D. 222-50 du Code du Sport). L'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel est définie comme l'utilisation ou la reproduction, associée à celle de l'association ou de la société sportive sur un même support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel.

Ce décret définit les modes d'exploitation individuelle autorisés de l'image des sportifs et entraîneurs et fixe les catégories de recettes servant d'assiette à la redevance d'exploitation du droit à l'image : il s'agit des produits du parrainage, de la publicité et de la commercialisation des produits dérivés ; les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions (droits TV), la cession des titres d'accès aux compétitions (billetterie) et les subventions publiques en sont expressément exclus.

Toutefois, ce nouveau dispositif ne pourra être mis en place conformément à l'article L. 222-2-10-1 du Code du Sport par les secteurs concernés que si « Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, fixe le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel ».

L'article L. 222-2-10-1 du Code du Sport prévoit par ailleurs que les plafonds et seuils de salaire précités, tels que définis par la convention ou l'accord collectif, doivent être mentionnés dans le contrat d'image, à peine de nullité.

Ainsi, il conviendra de se reporter aux accords collectifs sectoriels conclus dans chaque discipline concernée, en application de la convention collective nationale du sport, pour s'assurer que ces montants ont été fixés. C'est aux partenaires sociaux qu'il revient de décider du seuil de déclenchement et du plafond de la redevance.

Nous doutons que ce dispositif puisse remplir l'objectif affiché, à savoir rendre les clubs sportifs professionnels plus compétitifs en France et aider les clubs à se positionner dans le contexte d'une concurrence internationale très vive, et ce d'autant plus, qu'en l'état, la mise en œuvre de ce mécanisme fragile (risques de requalification par les URSSAF des redevances en salaires) est très complexe et ne concernera, in fine, que bien peu de sportifs ou entraîneurs professionnels.

C'est pourquoi, afin de sécuriser davantage ce nouveau dispositif, issu d'une réflexion consensuelle, nous recommandons l'adoption rapide d'une circulaire assez similaire pour les sportifs et entraîneurs professionnels, à celle qui avait été adoptée le 20 avril 2012² pour le régime des redevances et avances sur redevances pour les artistes du spectacle et mannequins.

En revanche, ce dispositif permettra de compenser, nous l'espérons, l'augmentation des plafonds de cotisations retraite complémentaire au 1^{er} janvier 2019 liée à la fusion AGIRC-ARRCO...

1. Article L. 222-2-10-1 du Code du Sport issu de l'article 17 de la loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017
2. Circulaire N°DSS/5B/2012/161 du 20 avril 2012

RAPPEL DES TEXTES

Article L.222-2-10-1 du Code du Sport créé par l'article 17 de la loi n°2017-261 du 1er mars 2017

« Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

Les sportifs et entraîneurs professionnels ne peuvent être regardés, dans l'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du présent article, comme liés à l'association ou à la société sportive par un lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail, au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail, et la redevance qui leur est versée au titre de ce contrat ne constitue ni un salaire ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que :

1° La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix ;

2° La redevance des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail mais fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix.

Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article précise, à peine de nullité :

a) L'étendue de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette exploitation commerciale ;

b) Les modalités de calcul du montant de la redevance versée à ce titre, notamment en fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale ;

c) Le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au même premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel tels que définis par la convention ou l'accord collectif national mentionné au dernier alinéa.

L'association ou la société sportive transmet sans délai le contrat conclu en application du présent article à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2 du présent code.

Un décret détermine les catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance.

Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, fixe le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de

laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel. »

Article D222-50 du Code du Sport créé par l'article 1er du Décret n°2018-691 du 1er août 2018

« Peut bénéficier du versement de la redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1, le sportif ou l'entraîneur professionnel, au titre de l'exploitation individuelle, par l'association ou la société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2, de son image, de son nom ou de sa voix.

On entend par exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, l'utilisation ou la reproduction, associée à celle de l'association ou de la société sportive sur un même support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel.

Les catégories de recettes générées par l'association ou la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la redevance mentionnée au premier alinéa sont les suivantes :

1° Les recettes tirées des contrats de parrainage au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel, notamment sur des supports publicitaires ou de communication et sur tout type d'équipements ou tenues des sportifs et entraîneurs professionnels de l'association ou de la société sportive ;

2° Les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés au travers desquels l'association ou la société sportive peuvent exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

Sont exclues de ces catégories de recettes celles tirées de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives définis aux articles L. 333-1 et suivants, celles tirées de la cession des titres d'accès à une compétition ou manifestation sportive, ainsi que les subventions publiques prévues à l'article L. 113-2. »

Vos interlocuteurs :

Jean-Baptiste Guillot
 Avocat Associé
 T: +33 1 53 53 44 58
 E: guillot@rmt.fr

Virginie Molho
 Avocat
 T: +33 1 53 53 44 44
 E: molho@rmt.fr